

L'édition des *Opera insigniora*
S. Augustini c. Pelagianos
publiée à Rome en 1652
et censurée par le Saint-Office

Après la décision de l'Assemblée générale des évêques de France, de mai 1650, d'en appeler au pape Innocent X pour l'examen des cinq propositions établies par la Faculté de Sorbonne, le groupe des onze évêques opposants députèrent à Rome en fin d'année 1651 Jacques Brousse, docteur en théologie de la Faculté de Sorbonne, chanoine de Saint-Honoré de Paris, conseiller et prédicateur ordinaire du roi, Noël de Lalane, docteur en théologie de la Faculté de Sorbonne et abbé de Sainte-Marie-du-Val-Croissant, Louis Gorin de Saint-Amour, docteur de la Sacrée Faculté de Sorbonne, chanoine de l'Église de Troyes, pour obtenir du Pape, avant tout jugement, la tenue d'une Congrégation où seraient entendus partisans et opposants. Pour appuyer leurs dossiers "et faire connaître la vérité" de la doctrine qu'ils défendaient, ceux-ci conçurent le projet d'éditer sur place un certain nombre de traités ou d'écrits concernant la grâce, attribués à saint Augustin ou à ses disciples ; ces textes seraient empruntés à l'ouvrage en 3 tomes intitulé *B. Augustini, Hipp. episcopi, et veterum eiusdem discipulorum opuscula insigniora adversus Pelagianos et eorum reliquias; juxta editionem Plantinianam*, volumes parus à Louvain en 1647-48, chez Bernardinus Masius.

Cette édition assez rare, et qui mériterait d'être étudiée, reproduit dans les deux premiers tomes non seulement tous les grands traités antipélagiens d'Augustin, mais dix-sept de ses lettres, onze de ses sermons ou fragments de sermons, les extraits conservés par Augustin de la Lettre de Pélage au Pape Innocent, et dans le troisième tome, les traités de Prosper d'Aquitaine, les lettres des Papes Célestin I, Léon le Grand, Gélase I, Boniface II, une lettre de Jérôme à Ctésiphon, la Synodique des Évêques africains exilés en Sardaigne, les actes du second concile d'Orange, trois traités de Fulgence de Ruspe, le *De incarnatione* de Pierre Diacre, des extraits d'Isidore, de Bède, de l'Église de Lyon, de Prudence, du 3^{ème} concile de Valence, de S. Anselme, de S. Bernard, de Richard de S. Victor, d'Aelrède de Riévaux, du Pape Adrien I^{er}, d'Hugues de S. Victor. Pour les traités d'Augustin, le texte proprement dit, à une correction près, ne diffère en rien de celui de l'édition des Lovanienses, paru chez Plantin à Anvers 1576, au Tome 7 ; celui des autres traités est emprunté à des éditions diverses, par exemple, pour l'*Epistola Synodica*, texte de J. Sirmond repris de son édition *S. Fulgentii, episcopi Ruspensis, de veritate*

praedestinationis et gratiae libri tres..., Paris 1612, et pour l'*Epistola Bonifacii II*, texte de J. Sirmond emprunté à l'édition des *Concilia antiqua Galliae*, Paris 1629. Ce regroupement de traités d'Augustin et d'autres auteurs n'est pas nouveau, on trouve déjà un recueil similaire dans les deux volumes publiés par A. Vitray, à Paris, en 1644, sous le titre *Divi Aurelii Augustini Opera contra Pelagianos*, recueil qui est moins riche que celui de B. Masius, mais qui l'a certainement inspiré. Ce qui caractérise cette nouvelle édition ce sont surtout les petits sommaires ou apostilles placés dans les marges pour faciliter l'intelligence du texte ; ils sont pour la plupart identiques à ceux que l'on trouve déjà dans l'édition Plantin, mais dans l'un ou l'autre écrit, ils sont beaucoup plus nombreux, par exemple en marge du *De gratia Christi*, et de l'*Epistola 105(=194)* comme nous aurons l'occasion de le voir.

L'intention première des députés parisiens était de reproduire tel quel un certain nombre de ces écrits ou traités, et de les distribuer en plusieurs petits volumes successivement, selon que les occasions le permettraient, ainsi dans le premier volume devaient figurer seize d'entre eux. Ce qui va faire difficulté pour la réédition de ces traités, ce ne sera pas le texte proprement dit d'Augustin ou des autres auteurs, mais les apostilles que les nouveaux éditeurs avaient l'intention de reprendre tout bonnement.

Le premier volume projeté parut au début du mois d'août 1652, sous le titre *Sancti Augustini Hipponensis Episcopi Aliqua Opera Insigniora Adversus Pelagianos & eorum Reliquias*. Romae. Ex Typographia Ignatii de Lazaris, M.DC.LII. Superiorum permissu (petit in-4°, 13x20). Après la page titre, prend place, sur un folio non paginé, le *Catalogus eorum, quae hoc tomo continentur*, qui annonce une répartition tripartite du contenu, avec reprise de la pagination à chacun des groupements :

Num. 1 : *Liber de gratia Christi contra Pelagianos et Celestium*. pag. 1 ; *Liber de perfectione iustitiae*. p. 48 ; *Epistola 107 (=217) S. Augustini quae est ad Vitalem*. p. 92.

Num. 2 : *Epistola 105 (=194) S. Augustini quae est ad Sixtum*. pag. 1 ; *Liber de gratia & libero arbitrio*. p. 33 ; *Epistola 46 (=214) S. Augustini, quae est ad Valentinum*. p. 89 ; *Epistola 47 (=215) ad eundem*. p. 94 ; *Liber de correptione & gratia*. p. 101 ; *Epistola (=225) S. Prosperi ad S. Augustinum*. p. 155 ; *Epistola (=226) Hilarii ad eundem*. p. 166 ; *Liber de praedestinatione Sanctorum*. p.177 ; *Liber de dono perseverantiae*. p. 233.

Num. 3 : *S. Caelestini Papae I Epistola de S. Augustino & gratia Dei ad quosdam Galliae Episcopos*. pag. 3 ; *Epistola Synodica Episcoporum Africanorum in Sardinia exulum*. p.15 ; *Concilium Arausicanum secundum*. p. 29 ; *Bonifacii Papae II Epistola pro eiusdem concilii confirmatione*. p. 39.

Au verso de cette table, figure le double *Imprimatur* du Vice-régent de Rome A. Rinaldus, et du *socius* du Maître du Sacré Palais Fr. Vincentius Fanus. Vient ensuite, sur vingt folios paginés hors texte, sous l'adresse *Christiano Lectori. S.*, une présentation de chacun des écrits qui vont suivre : leur occasion historique et leur contenu. On y trouve justifiée leur répartition tripartite : le premier groupe des écrits traitant de l'hérésie pélagienne, le second groupe se rapportant aux premières réactions semi-pélagiennes du

vivant même d'Augustin, et le troisième groupe se présentant comme l'approbation de la doctrine augustinienne au lendemain de la mort d'Augustin. Et les éditeurs pour présenter chacun des traités ont soin de se référer aux *Annales ecclesiastici* de Baronius, dont ils citent de longs passages, avec des renvois précis à l'Année, au Tome 5, et à la page de l'édition romaine de 1594.

Les textes sont imprimés dans une typographie élégante, en caractères romains corps 11, à raison de 34 lignes à la page. Mais à parcourir les pages, ce qui surprend, c'est la présence de titres en manchette ou apostilles dans les trois premiers traités seulement, et leur absence totale par la suite, disparité qui n'est pas due à l'incompétence des éditeurs, comme on pourrait le croire à première vue, mais qui est la conséquence des dures tribulations qu'eurent à subir de la part du Saint-Office les éditeurs et l'imprimeur tout au cours de la fabrication du volume.

La relation de ces incidents nous a été conservée pour l'essentiel par l'un des députés présents à Rome, Louis Gorin de Saint-Amour, dans son livre publié en Hollande en 1662, intitulé *Journal de Mr de Saint-Amour, Docteur de Sorbonne, De ce qui s'est fait à Rome dans l'Affaire des Cinq Propositions. Avec un Recueil de diverses pièces dont il est parlé dans ce Journal, ou qui en regardent la matière*. Voir principalement la 4^{ème} partie, chapitre 7, p. 214, col. 2, à p. 226, col.1, et la 5^{ème} partie, chapitre 3, p. 271-273¹. C'est à ces pages que nous nous référerons, en les citant parfois textuellement, tout en modernisant l'écriture.

L'imprimatur avait été obtenu sans difficulté, le mardi de Pâques 2 avril 1652. L'imprimeur romain Ignatio de Lazaris commençait à travailler le lundi 7 avril, et "avant qu'il fût le jeudi au soir, il y en avait déjà une feuille tirée, une corrigée et prête à tirer, et une troisième composée et toute prête aussi pour en faire la première épreuve". Mais le vendredi 11 avril au soir l'imprimeur recevait un billet de l'assesseur du Saint-Office, Francesco Albizzi², lui ordonnant d'arrêter la composition : "(p.215, col.1) *A voi Sig. Ignatio de Lazaris s'ordina da parte della Santità di nostro Sig. (2 mots illisibles, probablement di non) andar avanti alla stampa dell'opere di Sant'Agostino contra Pelagio, se non sono rivedute particolarmente le postille dalla Sacra Congregazione del Sant'Offitio sotto pene arbitrarie alla Santità di nostro Signore. Dato nel Palazzo del Sant'Offitio, li undeci di Aprile 1652*". L'imprimeur retourna chez M. Albizzi pour lui montrer "(p.215, col.2) les livres imprimés sur lesquels il faisait sa composition, et enfin afin que ces apostilles ne retardassent point l'impression, qu'il lui offrît, s'il le voulait, d'imprimer le texte de S. Augustin tout seul sans aucunes apostilles", mais

1. Voir aussi *Mémoires de Godefroi Hermant... sur l'histoire ecclésiastique du XVII^e siècle (1630-1663)*... avec une introduction et des notes par A. Gazier, Tome 1, ch. 19, p. 620 et suivantes, où ces pages du *Journal* de L. Gorin de Saint-Amour sont citées textuellement.

2. Sur le rôle de ce personnage voir l'ouvrage de L. Ceysens, *Le cardinal François Albizzi (1593-1684). Un cas important dans l'histoire du jansénisme*. Rome 1977 ; p. 118, l'auteur fait erreur lorsqu'il dit, sur la foi du Jésuite Rapin, que : "Albizzi réussit encore à faire supprimer les ouvrages concernant la grâce de saint Augustin que les jansénistes ont fait imprimer avec l'approbation nécessaire..." ; le volume renfermant ces traités est sorti à Rome en août 1652.

l'assesseur réitéra la défense d'imprimer avec la motivation, la présence des annotations marginales "*CHE ERA in questo che si trovavano le heresie*".

On possède une autre relation de cet incident dans le livre d'un contemporain, le jésuite René Rapin, *Mémoires sur l'Église, la société, la cour, la ville et le jansénisme, 1644-1669*, publiés pour la première fois, d'après le manuscrit autographe, en 3 vol., par Léon Aubineau, Paris 1865 ; voir vol. 1, les pages 454-455 qui reproduisent en fait l'une des notes copiées par Rapin ou un intermédiaire, aux Archives du Saint-Office, et conservées dans un manuscrit de la B.N. de Paris, ms. fr. 10576, sous le titre *Extrait des dix-huit tomes in-folio sur l'affaire des jansénistes qui sont au Saint-Office*. Au f. 47^r on lit : "Les jansénistes avaient député, dès l'année 1650, à Rome leurs députés, savoir J. Brousse..., N. de Lalane..., L. de Saint-Amour..., L. Angran... Ces Messieurs présentèrent un mémorial aux cardinaux du Saint-Office sur cette affaire. Comme ils étaient envoyés du parti qui s'était déjà grossi à Paris, pour défendre Jansénius par saint Augustin, ils trouvèrent les cardinaux du Saint-Office fort rebatus de cette raison. Ils s'avisèrent de faire imprimer les livres de saint Augustin en petit *contra Pelagianos* avec des notes aux marges conformes à leur doctrine pour séduire par cette doctrine les esprits en leur faisant voir par les marges d'un livre imprimé à Rome les sentiments de Jansénius dans saint Augustin. On sut par hasard ce mystère, la femme de l'imprimeur à qui on portait de l'ouvrage pendant l'absence de son mari dit qu'il ne pouvait rien imprimer de trois mois, car ils (les députés) pressaient l'impression fortement et payaient encore mieux. Le P. Annat, qui était alors auprès du P. Général, averti que les députés des jansénistes faisaient imprimer quelque chose, il en avertit l'assesseur du Saint-Office, Mr Albizzi, qui le dit au pape Innocent de qui il était écouté sur ces matières connaissant son zèle et sa fidélité. Le pape fit saisir les exemplaires et les feuilles de l'impression chez un imprimeur appelé Ignatio Lazari. Les jansénistes furent se plaindre au cardinal Spada, chef de la congrégation particulière pour l'affaire des jansénistes. Ils avaient gagné ce cardinal, on ne sait comment, et il était écouté de Sa Sainteté. Il dit qu'il ne savait pas pourquoi Sa Sainteté défendait d'imprimer les œuvres de saint Augustin aux députés de Paris, qu'ils ne le faisaient que pour faire voir la conformité de leur doctrine avec celle de Saint Augustin et quel mal y avait-il d'imprimer saint Augustin qu'on imprime partout sans opposition. Sa Sainteté dit : Pourquoi imprimer un livre qui est dans toutes les bibliothèques ? Il y a du dessein. Le cardinal répondit : Ils ne font imprimer que les œuvres qui justifient leur doctrine et que par cette rigueur ils auraient sujet de croire que Sa Sainteté sera prévenue contre eux et qu'il ne serait pas juge équitable. Sa Sainteté dit qu'il verrait, et appela Monsieur Albizzi pour lui dire ce que le cardinal Spada lui avait dit, car, comme il était juste, cela l'avait ébranlé. Mr Albizzi lui dit qu'il y avait de l'artifice ; que par les feuilles surprises on avait reconnu que leurs notes étaient

3. On trouvera dans L. Ceysens, *La première bulle contre Jansénius, Sources relatives à son histoire (1544-1653)*, t. 2, p.742-743, l'extrait que nous citons d'après la copie conservée à la B.N., ce qui oblige de corriger le texte de Ceysens : "la femme de l'imprimeur à qui ont portait - et non pas *parlait...*", et à le compléter un peu plus loin : "Sa Sainteté défendait d'imprimer les oeuvres de saint Augustin ...(ligne tombée) et quel mal y avait-il..."

fausses et qu'elles imposaient à saint Augustin ce qu'il ne disait pas, et que Sa Sainteté dît au cardinal Spada qu'ils fissent imprimer leur saint Augustin sans notes ; il le leur permettait ; et le mystère ainsi découvert et leur artifice reconnu, ils ne penseraient plus à leur impression." Les *Mémoires* de Rapin reprennent à peu près mot à mot ce récit, en ajoutant seulement : "Ils (les députés) s'en tinrent là, sans aller plus avant ni sans se plaindre davantage, voyant leur dessein découvert. Mais le cardinal, dont ils avaient mal à propos interposé le crédit auprès du pape pour soutenir leur artifice, eut tant de honte de s'être laissé surprendre en cette affaire qu'il fut plus circonspect dans la suite pour ne plus être surpris par des gens si artificieux, et il les traita dans toutes les règles de cette circonspection." Ce récit, sous la plume d'un jésuite, démasque clairement l'intrigue des Pères de la Compagnie auprès du Saint-Office pour que soit interdite la publication du volume des *Opuscula contra Pelagianos*, de plus, lorsqu'il parle d'abandon du projet de la part des députés-éditeurs, il dissimule la vérité, ce que confirme plus en détail la relation des événements par Saint-Amour.

On devine quel fut l'étonnement de ce dernier et celui de ses collègues, lorsqu'ils eurent connaissance de l'interdit de poursuivre l'impression. Ils rédigèrent alors en quelques jours un Mémoire destiné aux cardinaux, membres du Saint-Office, pour relater les événements, et expliciter leurs intentions en éditant ce premier tome :

"(p.216, col.1)Aux Éminentissimes, et Révérendissimes Seigneurs, les Seigneurs Cardinaux Inquisiteurs généraux dans la Sacrée Congrégation du Saint-Office : Pour l'impression de Saint Augustin.

Éminentissimes et Révérendissimes Seigneurs. - Outre les utilités générales qu'on a toujours tirées dans l'Église de rimprimer(sic) de temps en temps les œuvres de Saint Augustin contre les Pélagiens et les Semipélagiens, dans lesquelles tant de Papes ont déclaré qu'était contenue la doctrine de la même Église touchant la matière de la grâce, les Docteurs de Paris soussignés, ont encore eu diverses considérations, qui les ont portés à les faire rimprimer de nouveau, dans la disposition présente des controverses qui sont entre les Catholiques sur cette matière. C'est pour ce sujet qu'ils ont demandé et obtenu du Maître du Sacré Palais la permission d'en imprimer les principaux et plus considérables traités, dans un premier petit tome qui peut être imprimé en deux ou trois mois, et par le moyen duquel on pourra avoir très aisément un grand éclaircissement de la justice des prétentions des parties, en attendant que les autres puissent être imprimés selon le temps et la commodité qu'il y en aura. Mais sitôt que l'impression de ce premier petit tome a été commencée, Monsignor Albizzi l'a fait cesser, et il a pris prétexte sur les apostilles qu'il a dit devoir être revues par la Sacrée Congrégation du Saint-Office avant qu'on continuât cette impression.

Et d'autant qu'on pourrait faire croire, que nous soussignés ferions dans ce livre quelques observations ou réflexions ou interprétations nouvelles, par lesquelles nous forcerions ou détournerions ou corromprions les sens de saint Augustin, nous nous sommes crus obligés d'avertir vos Éminences, que nous n'avons aucun semblable dessein. Nous n'y ajoutons pas la moindre parole du nôtre. Nous suivons exactement la dernière impression faite à Louvain en l'année 1647, comme la plus correcte et la plus conforme à celle de Plantin, qui a été la meilleure de toutes les éditions qu'on a faites de ce Père jusqu'à présent. Il n'y a d'un côté, que les simples citations des lieux de l'Écriture Sainte sur lesquels saint Augustin établit

tout ce qu'il dit contre ses adversaires, et de l'autre, il n'y a que de petits mots, tout à fait conformes au texte, pour marquer aux lecteurs dans toute la suite le point qui est traité dans chaque endroit par ce Saint Docteur. Tellement que ni d'un côté ni d'autre il ne semble pas qu'il y ait aucune difficulté, ni occasion d'empêcher ou retarder cette impression. Toutefois si pour ôter toute sorte de prétexte de trouver à redire à cette affaire, vos Éminences jugent à propos de donner ordre au Maître du Sacré Palais, ou à quelque autre si vous le voulez ainsi, de revoir ces apostilles avant que le livre se publie, ou même pendant qu'on l'imprimera, nous en sommes contents, et nous demeurons volontiers d'accord d'ôter quelque apostille que ce soit, non seulement s'il s'y trouve (ce qui ne sera pas) quelque fausseté, ou quelque interprétation forcée donnée aux paroles de S. Augustin, mais où il pourra se rencontrer quelque ombre de difficulté, ou le plus léger fondement de scrupule (ce que nous ne croyons pas même qui se rencontre) et ce sans contestation, mais aussitôt qu'on nous en aura témoigné le moindre désir.

Voilà, Éminentissimes et Révérendissimes Seigneurs, ce que nous avons à dire succinctement et en passant sur une rencontre de cette nature, et nous l'estimons plus que suffisant pour représenter la sincérité de nos intentions et la justice de notre dessein à vos Eminences *Quas Deus ...*"

Ce Mémoire fut remis les 16 et 17 avril aux divers cardinaux du Saint-Office : Pamphili, Chigi, Lugo, Ginetti, Barberini, Roma, de St-Clément, ainsi qu'au commissaire et à l'assesseur du Saint-Office.

Mais lors de leur visite à Albizzi, le mercredi 17 au soir, les députés apprirent que l'affaire serait soumise à la décision du Pape, et "(p.218, col.2) qu'il pourrait bien y avoir quelque difficulté sur le choix et l'ordre des livres que nous voulions faire imprimer, et qu'il pouvait bien se rencontrer dans quelques-uns de ces livres *qualche crudità* qui avaient été mieux expliquées et plus digérées dans d'autres livres postérieurs : toutefois qu'il ne croyait pas qu'on s'arrêtât à cela ; mais que pour les apostilles qui y étaient, et la table des matières que nous pourrions y insérer, ce serait ce qui nous pourrait faire de la peine". Ce à quoi les députés répliquèrent qu'ils n'avaient pas l'intention d'insérer une table dans ce volume, et qu'en ce qui concerne les apostilles, ils étaient disposés à les ôter sans contestation, comme ils l'avaient écrit dans leur Mémoire.

Le même jour, mercredi 17 avril, M. de Saint-Amour et ses collègues se dépensèrent en visite auprès des cardinaux Ginetti et Chigi pour leur dire tout l'intérêt qu'il y avait à publier ce volume de S. Augustin pour la défense de sa doctrine, et quel scandale s'ensuivrait si "l'on ne voulait point permettre à Rome qu'on y imprimât S. Augustin". Mais Chigi objectait que, malgré toute son admiration pour l'Évêque d'Hippone, dont il portait toujours sur lui une image, "(p.219, col. 1-2) l'avantage et le fanfare dans lequel une partie pourrait le faire et s'en prévaloir sur l'autre, pourrait le faire empêcher vue la douceur et la tranquillité avec laquelle sa Sainteté désirait que les choses se passassent..., que s'il se parlait le lendemain de l'impression que nous avions entreprise, il y ferait tout ce qu'il pourrait pour la conservation de l'honneur qui était dû à ces excellents ouvrages, pour notre satisfaction, et pour le bien commun des parties. Mais que cependant il nous exhortait de ne rien faire qui pût causer du bruit..., que M. Albizzi était peut-être excusable, et même avait

eu raison de faire ce qu'il avait fait, dans la diligence à laquelle sa charge l'obligeait, qu'on appelait en italien *fiscaleggiare*..., que M. Albizzi en avait pu user ainsi pour empêcher le mal dans son origine, qu'il n'y avait rien de tel que de l'arrêter dans sa source, *principiis obsta*, et que si quelqu'un eût rendu le même office au livre de M. Jansénius, lorsque ses exécuteurs testamentaires l'avaient fait imprimer, qu'il lui aurait rendu et à eux un fort bon office ; mais qu'ils avaient été comme des assassins de son ouvrage, qu'ils lui avaient fait grand tort, que lui C. Chigi avait tout lu le livre, qu'à une demi-page près qu'ils pouvaient ou ôter ou éclaircir, il n'y avait rien où il y pût avoir de la difficulté", et pour l'impression en cours qu'on pourrait reporter dans un autre petit volume les derniers opuscules : Lettre du pape Célestin, Concile d'Orange, Lettre des évêques exilés en Sardaigne ; sur ce dernier point les éditeurs répondirent que ces petits traités avaient déjà dans le passé été publiés avec les traités d'Augustin.

Et au cours de la visite faite le jeudi 18 au Cardinal Spada, les députés revinrent sur l'une des remarques faite par Albizzi, qu'il pouvait se trouver des *crudités* ⁴ dans l'un ou l'autre traité d'Augustin, mais qu'à leur sens on ne pouvait user de ce mot *crudités* à propos des ouvrages de S. Augustin "(p.220, col.2) sans blesser le respect qu'on lui devait et aux Papes qui les avaient approuvés. Qu'il n'y avait en effet dans ses ouvrages (dont serait composé le petit volume) ni crudités, ni obscurités, ni excès, ni perplexités ; et quand il y en aurait en d'autres, que ce serait dans ceux que nous avions choisis pour imprimer, que ces crudités, obscurités et perplexités auraient été résolues et éclaircies, parce que c'étaient les derniers qu'il avait composés sur cette matière..."

Les jeudi 18, lundi 23, dimanche 28, et 1^{er} mai, Saint-Amour et ses compagnons rendirent visite à M. Albizzi pour l'informer plus complètement de leur projet d'édition et connaître ses dispositions. La première fois ils le trouvent ayant en mains l'édition en deux tomes des *Opuscula contra Pelagianos* publiés chez Vitray à Paris en 1644, édition reproduisant le texte de Plantin, mais sans les titres en manchette⁵. La seconde fois, ils obtiennent pour toute réponse que rien n'est décidé. Lors de la troisième visite, ils lui remettent pour examen le tome premier de l'édition de Louvain 1647 d'où est tiré le texte du *De gratia Christi*, et des *Epistolae* 107(=217) et 105(=194), et le tome 6 de l'édition parisienne, in-folio, de 1635, pour le texte du *De perfectione iustitiae*, n'étant pas encore en possession du tome 2 de Louvain où ce traité est inséré. Et le 1^{er} mai, ils trouvent Albizzi toujours aussi énigmatique, ayant encore sur son bureau les deux volumes remis le 28 avril.

Le samedi 4 mai, Albizzi remet directement à l'imprimeur les volumes prêtés ainsi qu'un Mémoire où étaient précisés en six articles les corrections à introduire dans le libellé de certaines apostilles des quatre premiers écrits : *De*

4. L. Saint-Amour dans son *Journal*, p. 65, rapporte un dit d'Albizzi lors d'une rencontre avec l'ambassadeur de France : "Que saint Augustin était à la vérité un grand Docteur, mais que ce qu'il avait traité touchant la grâce était justement la lie de ses oeuvres et le point où il y avait quelque chose à dire."

5. Sur l'intérêt de cette édition, voir le début de cet article.

gratia Christi, De perfectione iustitiae, Epistolae 107 et 105. Saint-Amour et ses compagnons eurent connaissance de ce Mémoire le soir même, ils allèrent le lendemain chez l'assesseur du Saint-Office. "(p.222, col.2) Nous lui déclarâmes que nous ajouterions volontiers à ces apostilles des changements qu'il y voulait faire ceux que nous trouvions conformes au texte ; que pour les autres qui n'y étaient pas conformes, ou qui pouvaient en altérer le sens nous ne pouvions pas les ajouter, mais nous demeurions d'accord, comme nous l'avions offert par notre Mémoire, de les ôter tout à fait", Albizzi répondit "(p.222,col.2)qu'il communiquerait nos réponses à *questi Signori*", désignant ainsi non MM les Cardinaux mais "les Jésuites et vraisemblablement les Pénitenciers de S. Pierre qui étaient ses voisins."

De ces six observations il y en avait deux qui étaient tout à fait inacceptables "(p.223, col.1) à cause des mauvais sens qu'elles pouvaient avoir" :

- "L'une était sur le ch. 14 du livre *De gratia Christi*, où la force et la vertu opérative de la grâce étant expliquée, il y avait en marge *gratia efficit*, et il voulait que nous missions *gratia efficax efficit*, pour montrer qu'il y en avait une autre nommée suffisante qui ne faisait pas, et qu'il disait dans sa remarque que S. Augustin enseignait et supposait souvent dans ses autres livres : Cap. 14 portait sa remarque *Augustinus describit tantum gratiam efficacem, et non excludit sufficientem, quam alibi saepe supponit. Ergo, ne cui detur occasio errandi in apostilla prima, ubi dicitur 'Gratia efficit', ponendum esset : 'Gratia efficax efficit' "*.

- "La seconde était sur le chap. 32 du même Livre, où S. Augustin rapporte et cite la confession de foi de Pélage, pour laquelle désigner et faire distinguer aux lecteurs les moins habiles, il y avait une apostille *Hic liber fidei in operib. Hier. inscribitur 'symbolum fidei Hier. ad Damasum'*. Et parce que M. Morel avait eu assez d'inadvertance pour citer cette confession de foi de Pélage, comme étant un ouvrage de S. Augustin, sur quoi il avait été relevé (corrigé) par M. l'Abbé de Bourzeis dans un de ses ouvrages⁶, les intérêts de ce Docteur

6. Dans la première édition de son livre *Les Véritables sentimens de S. Augustin et de l'Église touchant la grâce*, Paris 1650, l'abbé Claude Morel, docteur en Sorbonne, avait écrit, au ch. 11, p. 99 : "Il (le concile de Trente) défend de dire que les commandements de Dieu sont impossibles à l'homme justifié pour être observés, et déclare que les saints Pères ont déjà défendu la même chose avec anathème. Ce qui se peut encore voir dans la Confession de Foi qui se trouve approuvée par le Saint Siège et insérée dans les oeuvres de saint Augustin". A cette affirmation, A. Bourzeis ne tarda pas à relever la bévue de Morel dans ses *Conférences de deux théologiens Molinistes, sur un libelle fausement intitulé : Les Sentiments de Saint Augustin et de toute l'Église*, p. 129 : "Il (Morel) allègue la Confession de foi de Pelagius, comme une Confession de foi qui se faisait dans les premiers siècles de l'Église, et il se trouve néanmoins que cette confession de foi avait été forgée par cet Hérétique et composée en termes ambigus, qu'elle est réfutée en cette qualité par S. Augustin dans l'excellent livre de la grâce de (sic) Christ (ch. 32, 35)". Morel répliqua par sa *Défense de la Confession de Foi catholique citée dans le livre qui a pour titre, Les Véritables Sentiments de S. Augustin, et de l'Église, touchant la Grâce Contre les erreurs d'un Abbé et d'un docteur Anonymes*, Paris, 1650, 52 p. où il reconnaissait (p.9/10) avoir dit que cette Confession de foi se trouve insérée dans les oeuvres de S. Augustin et de S. Jérôme, sans affirmer pour autant qu'elle était assurément d'eux, mais que le pape Zosime avait néanmoins approuvée cette confession de foi comme

(Morel) étaient si chers à M. Albizzi ou aux Jésuites, qu'ils ne voulaient pas qu'on y mît du tout cette apostille là ; et quoi que nous puissions dire, quoi que nous nous fussions réduits à mettre seulement ces trois mots, *libellus fidei Pelagii*, qui sont expressément dans le texte, nous fûmes enfin obligés de l'ôter, et nous n'y fîmes pas de plus grande résistance quand nous connûmes qu'on le voulait. Cap. 32, portait la remarque que M. Albizzi nous avait donnée, *Apostilla nihil facit ad textum, et tangit controversiam peculiarem inter D. Morel Doctorem Sorbonicum et alium Doctorem Jansenistam, a qua videtur abstinendum*. Soin extraordinaire pour l'intérêt d'un homme qui a pris Pélagie pour S. Augustin, et parole injurieuse contre celui qui avait défendu S. Augustin de cet opprobre".

Si sur les six corrections demandées par M. Albizzi, deux furent jugées totalement inacceptables par les députés-éditeurs, comme nous venons de le voir, on aurait souhaité connaître les quatre autres, mais le *Journal* de Saint-Amour n'en parle pas ; faute d'autres sources, nous avons comparé les quatre écrits en question tels qu'ils figurent dans cette édition de 1652 pour repérer ainsi les notes marginales qui différeraient de celles de l'édition de 1647 qu'elle est censée reproduire.

Le *De gratia Christi* se présentait dans l'édition de 1647 avec une cinquantaine d'apostilles ajoutées aux quarante figurant déjà dans l'édition Plantin ; on devrait donc en principe retrouver dans les marges de la nouvelle édition romaine près d'un centaine d'annotations. Finalement la confrontation des deux éditions ne fait apparaître aucune correction proprement dite dans le libellé de ces apostilles, mais seulement l'omission de cinq d'entre elles en plus des deux déjà signalées :

- au ch. 13, p. 14, face au passage "Si autem data est, non dicitur iustitia nostra, sed Dei", l'omission de "*Justitia nostra quomodo Dei*" ; et quelques lignes plus loin, face à la citation "Quia ex lege iustitia", l'omission de "*Justitia ex lege et ex Deo qui differant - Timor poenae*" ;

- au ch. 14, p. 15, face à la citation "Omnis qui didicit venit", l'omission de "*Qui didicit venit - Qui non venit non didicit*";

- au ch. 26, p. 26, face à la citation "Non quod nos dilexerimus...", l'omission de "*Quid boni faceremus nisi diligeremus*"; -et p. 27, première ligne, face à "ubi non est dilectio nullum bonum opus imputatur", l'omission de "*Sine dilectione nullum opus recte bonum vocatur*".

Les libellés de ces titres en manchette, dont plusieurs sont extraits du texte même, n'avaient rien de compromettant et on ne voit vraiment pas pour quel motif ils ont été supprimés.

Pour le *De perfectione iustitiae*, l'édition de 1652 ne diffère en rien de celle de 1647, laquelle d'ailleurs reproduit seulement les titres en manchette de l'édition Plantin, sauf un au ch. 11 "Esse sine peccato et sine querela quae

conforme aux sentiments de l'Église. Ce qui provoqua une contre-réplique de la part de Bourzeis intitulée *Réfutation d'un libelle fait par Monsieur Morel pour la défense de la Confession de foi de Pelagius*, en fin du volume *Contre l'adversaire du Concile de Trente et de saint Augustin...*, 1650, s.l. , p.195-233.

differant”. Est à relever la correction textuelle signalée p.71, au ch. 11 : “Tunc eum cor eius...”, en marge : Plantin (cf. T.7, p. 513, col. 1 A). ‘Tunc enim cor’. La leçon *eum*, au lieu de *enim* se trouvait dans l’édition Vitray de 1644, t.2, p.507, texte qu’a repris B. Masius.

Les annotations de l’*Epistola* 107 (= 217), dont la plupart précisent les sources ou renvois à des écrits d’Augustin, des Papes, à des conciles, sont toutes identiques à celles de l’édition de 1647. Par contre pour l’*Epistola* 105 (=194) ne sont maintenues que les références, et sont supprimées toutes les apostilles présentes dans l’édition de 1647 : -*acceptio personnarum*. -*massa vitata*, -[*gratia ab Apostolo commendata*], -*obiectio Pelagianorum eademque et Iudaeorum*, -[*obduratio*], -*obiectio Pelagianorum*, -*vetus obiectio ingratorum ab Apostolo explosa*, -*acceptio personnarum*, -*praesumptio repressa*, -*obduratio iusta, miseratio gratuita*, dont deux seulement que nous indiquons entre crochets figuraient déjà chez Plantin.

On constate donc qu’à la suite des injonctions de l’Assesseur du Saint-Office, les nouveaux éditeurs se contentèrent de supprimer dans ces quatre premières pièces les apostilles qui faisaient objet de contestation, mais n’effectuèrent en fait aucune correction proprement dite.

L’imprimeur retourna le lundi 6 mai chez Albizzi et il en rapporta un second écrit sur les réponses qui lui avaient été faites, “et comme nous en étions quittes... ou pour ajouter dans les apostilles ce qui n’était point contraire au texte et à l’esprit de S. Augustin, ou pour n’en point mettre du tout”, l’imprimeur récupéra la licence d’imprimer et put reprendre le travail de composition.

Il restait à présenter au Saint-Office, avant impression, les volumes de l’édition de Louvain d’où seraient tirés les traités suivants qui devaient rentrer dans le volume prévu. Au reçu du tome 2, le dimanche 12 mai, on le porta immédiatement à M. Albizzi, avec d’autres volumes où figuraient la lettre de Célestin I, le second concile d’Orange, la lettre du pape Boniface, et celle des Évêques de Sardaigne. Le jeudi 16, Albizzi avoue n’avoir pas encore lu les apostilles contenues dans ces volumes. Mais lors d’une nouvelle visite le dimanche 19 mai, il informe les députés-éditeurs : “(p.224, col.1) *Questi Signori* avaient trouvé beaucoup à redire à une apostille de l’Épître de Célestin (ch. 3) qui portait ces termes *Defensores liberi arbitrii nocentissimi sunt*, apostille introduite dans l’édition Vitray, Paris 1644, t. 2, p. 803, face au passage : “Necessarium fuit diligenter inquirere, quid rectores Romanae Ecclesiae de haeresi, quae eorum temporibus exorta fuerat, iudicarent, et *contra nocentissimos liberi arbitrii defensores* quid de gratia Dei sentiendum esse censuerint”. Les députés répliquèrent que cette apostille, qui ne figurait pas dans l’édition de Louvain et qu’ils n’avaient pas remarquée, pouvait être mal interprétée, mais “(p.224, col.1) qu’il la fallait entendre par rapport au texte, dans lequel il n’est parlé que de ces défenseurs du libre arbitre qui ne croient pas pouvoir le défendre qu’en le mettant au dessus de la grâce et en la ruinant, lesquels en effet sont très coupables”. Albizzi répliqua que “cela était fâcheux et que ces apostilles donnaient *grand fastidio a questi Signori*, et qu’il faudrait les ajuster..., et qu’on jugerait encore plus à propos *di non stampare il libro*”. Et il annonça un nouveau Mémoire sur ces apostilles.

Celui-ci fut remis aux députés le dimanche 26 mai. Sur quatre pages étaient indiqués les changements à apporter sur la demande di *questi Signori Cardinali*, plus exactement sur le rapport des Jésuites. En fait ce Mémoire contenait uniquement des apostilles à ajouter, car elles ne figuraient dans aucune ancienne édition, mis à part celle que l'on trouvait seulement dans l'édition Vitray.

A propos de cette apostille, Lettre du Pape Célestin, ch. 3, le jugement était le suivant : “(p.224, col.2)*Apostilla quae habetur pag. 803 (defensores liberi arbitrii nocentissimi sunt) videtur esse scripta propria ipsius Lutheri vel Calvinii manu ; continetque manifestissimam sensus Caelestini corruptionem, et sufficeret sola ad damnandam hanc editionem selectorum S. Augustini opusculorum*”. Malgré la fausse interprétation du censeur, on n'hésitait pas à condamner en totalité l'édition projetée.

Plusieurs autres exigences étaient formulées dans ce Mémoire à propos de cette Lettre du pape Célestin :

- Face au passage du ch. 8 : “nos sententiam dirigit beatae recordationis Papae Zozimi regularis auctoritas, cum scribens ad totius orbis Episcopos ait”, il était demandé de porter en marge : “(p.225, col.1)*Romanus Episcopus omnibus aliis totius orbis Episcopis praescribit quid sit sentiendum in materia fidei*” ; apostille qui modifiait de beaucoup le sens obvie du texte.

- Il en était de même pour la note à insérer en marge du début du ch. 2, où le pape Célestin fait l'éloge d'Augustin : “(p.225, col.1)*Ad cap. 2 necessarium videtur notare ad marginem quod est in sensu, Augustinus inter Magistros optimos habitus a Sede Apostolica, ut constet iudicio Celestini non unicum esse optimum sed unum ex optimis*”.

- Dans ce même chapitre, à la fin, au lieu de l'apostille : “(p.225, col.1)*Cohibendae dissensiones in Ecclesiis per Episcopos*”, il était demandé de mettre “*Indisciplinatae quaestiones Presbyterorum per Episcopos exhibendae sunt*”, avec l'arrière pensée de faire prévaloir la juridiction romaine sur celle des évêques.

- Au ch. 5, à la place de l'apostille “(p.225, col.1)*Bonitas nostra Deo debetur*”, ce qui correspondait aux paroles du texte : “Nam quid nos de eorum posthac rectum mentibus aestimemus, qui sibi se putant debere quod boni sunt, nec illum considerant cuius quotidie gratiam consequuntur”, on devait mettre “*Damnandi qui sibi putant deberi quod boni sunt non considerantes Dei gratiam*, voulant insinuer par là que, pourvu qu'on reconnaisse une grâce Molinienne, on n'est point blâmable de se croire redevable à soi-même de sa bonté”.

A propos du livre *De praedestinatione*, lib.1, ch. 5, fin, il était demandé d'introduire en marge : “(p.225, col.1)*Credere vel non credere in arbitrio voluntatis humanae est, supposita scilicet divina gratia* voulant établir par là la grâce Molinienne des Jésuites, qui est telle qu'étant donnée à l'homme il croit ou ne croit pas selon qu'il plaît à son libre arbitre, au lieu que S. Augustin dit tout le contraire en cet endroit, attribuant la foi à une grâce singulière qui sépare celui qui croit de celui qui ne croit pas étant donnée à l'un et non pas à l'autre. Car voici le passage entier de S. Augustin : *Illa itaque natura in qua*

nobis data est possibilitas habendi fidem, non discernit ab homine hominem ; ipsa vero fides discernit ab infideli fidelem. Ac per hoc ubi dicitur ‘Quis enim te discernit ? Quid autem habes quod non accepisti?’ quisquis audet dicere, habeo ex meipso fidem, non ergo accepi ; profecto contradicit huic apertissimae veritati ; non quia credere vel non credere, non est in arbitrio voluntatis humanae, sed in electis ‘praeparatur voluntas a Domino’ ”, et dans le chapitre suivant : “Multi audiunt verbum veritatis, sed alii credunt, alii contradicunt : Volunt ergo isti credere, nolunt autem illi. Quis hoc ignoret ? quis hoc neget ? sed cum aliis praeparatur, aliis non praeparatur voluntas a Domino ; discernendum est utique quid veniat de misericordia eius, quid de iudicio”.

Il y avait dans le Mémoire d’Albizzi d’autres apostilles de son invention ou plus exactement de celle des Jésuites. Après examen de tous ces compléments exigés, les députés parisiens jugèrent inutile de poursuivre la discussion. Et pour ne pas retarder davantage l’impression finale du volume, ils décidèrent de supprimer toutes les notes marginales d’ordre doctrinal dans les traités qui restaient à composer, pour répondre ainsi aux exigences d’Albizzi dont le Mémoire se terminait par ces mots : “(p.225, col.2)*Vel delendae sunt omnes Apostillae vel imprimendae ut iacent in supradictis annotationibus.* De sorte qu’il en fallut passer par là, conclut Saint-Amour (p.226, col.1), et, après avoir imprimé ces quatre premiers traités avec les Apostilles ordinaires (plus exactement trois, puisque l’*Epistola* 105, avait déjà été amendée), nous résoudre pour éviter pis, et pour nous assurer de pouvoir achever le reste de cette impression, de n’en plus mettre aucune dans tout le reste du livre. Et c’est ce qui l’a fait paraître au jour imparfait et mutilé... Voilà les obstacles qu’il a fallu recevoir en ce siècle à Rome par les chicaneries de cet assesseur, pour y imprimer ce peu d’ouvrages de S. Augustin ; après que sa doctrine y a été canonisée dans tous les siècles précédents, par tous les Papes qui ont vécu depuis ce grand Saint, et qui ont eu occasion d’en parler ; et quoiqu’elle soit encore aujourd’hui dans une singulière vénération à tous les théologiens de Rome, hors le nombre assez petit de ceux qui se sont dévoués aux intérêts des Jésuites”.

Le volume parut dans les premiers jours d’août, et fut distribué sans tarder à tous les membres de la commission préparatoire de la Congrégation qui devaient examiner les cinq propositions, les cardinaux Roma, Spada, Chigi, Pamphili, Ginetti, Barberini, Cecchini, de St. Clément, les Supérieurs Généraux des Grands Ordres, les divers consultants. Le lundi 5 août L. Saint-Amour en remit deux exemplaires à l’assesseur Albizzi “(p.272, col.2) qui les reçut avec assez de civilité, et qui me dit que ce ne pouvait être rien que de bon étant de S. Augustin ; et qu’il les verrait volontiers. Je lui dis qu’en faisant faire cette impression, nous n’avions eu autre dessein que d’éclaircir les choses... Je lui offris si grand nombre de nos livres qu’il en voudrait...”

Le 9 août, un exemplaire est remis au Pape par le même député qui relate longuement dans son *Journal* les circonstances :

“(p.274, col.1) Il me fit d’abord quelque difficulté de le recevoir, ne sachant pas ce que c’était, de peur, me dit-il, qu’on ne fit passer pour une approbation publique de sa part, l’agrément particulier avec lequel il l’aurait reçu. Je lui dis que c’était S.

Augustin tout pur, et qu'il n'y avait pas sujet de douter que sa Sainteté n'eût pour la doctrine et les ouvrages de ce Saint Docteur, les sentiments d'approbation et d'estime, dont les Papes, ses prédécesseurs, lui avaient donné l'exemple. Le Pape me répondit qu'il n'y avait nul doute que la doctrine de S. Augustin ne fût autorisée dans l'Église, et ne dût être embrassée comme celle de l'Église même ; mais que chacun voulait la tirer de son côté, et la prétendait conforme et favorable à ses sentiments. Je répliquai au Pape que c'était en partie pour empêcher ce désordre et cette folle prétention de nos adversaires, que nous avions fait imprimer ce petit recueil, dans lequel étaient les principaux et les derniers ouvrages que S. Augustin avait faits sur la matière contestée ; et lorsque les plus grandes difficultés qu'on y pouvait faire, avaient été poussées par les gens qu'il combattait et par ceux qu'il instruisait, au plus haut degré où elles pouvaient monter. Que nous n'avions pas mis dans ce recueil seulement quelques principaux passages de ces ouvrages, mais les ouvrages tout entiers, afin qu'on y pût voir d'autant plus clairement et plus assurément quelle était la vraie et l'indubitable doctrine de ce grand Saint. Que ceux à qui une secrète lumière de leur conscience faisait assez connaître que c'était à tort qu'ils présumaient que cette céleste doctrine fût conforme à leurs sentiments bas et charnels, avaient traversé cette impression pour tâcher de l'empêcher ; qu'elle avait été retardée un mois tout entier par leurs intrigues ; mais qu'enfin le Tribunal du Saint-Office, où ils nous avaient traduits sur ce sujet, n'avait pas jugé qu'il y eût lieu de ne nous pas permettre de l'achever. Que depuis qu'elle avait été achevée, j'en avais présenté des exemplaires à presque tous Messieurs les Cardinaux qui composaient ce Tribunal, et qu'ils l'avaient tous reçu avec satisfaction. Le Pape dit sur cela que je donnasse donc le sien à M. le Cardinal Chigi, et que je lui disse qu'il eût soin de le donner à sa Sainteté quand il serait temps qu'elle en fit la lecture. Je répondis au Pape que j'en ferais ce qu'il ordonnerait, mais qu'il me semblait qu'il n'y avait rien qui pût l'empêcher de le recevoir, et de le lire même aussitôt que sa Sainteté l'aurait agréable. Qu'il n'y avait rien du tout de nouveau qu'une Préface, dans laquelle nous avons ramassé les témoignages avantageux des Saints, des Papes, et des Cardinaux, touchant ces mêmes ouvrages que nous avons fait imprimer. Le Pape me répondit que ceux qui avaient été pour Jansénius à Rome de la part de l'Université de Louvain, avaient ainsi fait des recueils pour montrer l'autorité de la doctrine de S. Augustin, mais que c'était une chose sur laquelle il n'y avait aucun doute. Je répliquai au Pape que quant à Jansénius il savait bien que nous lui avions déjà déclaré que nous n'y prenions point de part, et que nous ne nous attachions uniquement qu'à ce qui regardait S. Augustin ; mais que ces passages que nous avons mis dans cette Préface n'étaient pas seulement pour montrer l'autorité de sa doctrine, mais aussi pour expliquer l'ordre et la suite des ouvrages de ce Père que nous avons fait imprimer dans ce recueil, les matières qui étaient traitées dans chacun de ces ouvrages, et l'occasion qui avait porté S. Augustin à les faire. J'ouvris sur cela le livre ; je lus au Pape quelques-uns des passages de cette Préface, selon qu'ils se rencontraient. Le Pape les entendit volontiers, et entr'autres celui du Pape Hormisdas, où il est si expressément déclaré que les sentiments de l'Église Catholique Apostolique et Romaine touchant la matière du libre arbitre et de la grâce sont contenus dans plusieurs des ouvrages de S. Augustin, mais principalement dans celui de la prédestination des Saints, et dans celui du don de la persévérance. Et après cela le Pape reçut enfin le livre que j'étais venu lui présenter... (p.275, col.1) Je pris aussi la confiance de témoigner au Pape le désir extrême que nous avons, que les autres affaires de sa Sainteté lui permissent de donner quelque temps à la lecture de ce petit livre, que je venais de lui présenter, pour se préparer de sa part à la décision qu'il voulait faire, non seulement

pour la nécessité qu'il y en avait, afin qu'il pût bien reconnaître par lui-même qui de nous ou de nos adversaires soutenait véritablement la doctrine de S. Augustin, mais aussi pour la satisfaction incroyable que j'espérais qu'il en recevrait. Et pour en donner autant que je pourrais quelque désir à sa Sainteté, par celle que j'avais reçue toutes les fois que j'avais lu ces petits ouvrages, je lui dis, ce qui était très véritable, que je les avais déjà lus plusieurs fois, et que je savais en général tout ce qui y était contenu... Je lui représentai (l'avantage) qu'on en pourrait tirer pour l'éclaircissement des obscurités qu'on prétendait être dans les sentiments de ce Docteur si clairvoyant ; et j'ajoutai que je croyais pouvoir assurer sa Sainteté que nos adversaires ne nous pourraient faire aucune objection prise de la raison humaine, ou de l'autorité des Écritures, contre les sentiments que nous défendions, que nous ne montrassions dans ces mêmes ouvrages avoir été faites à S. Augustin ; et que nous ne fissions voir que les réponses qu'il y avait faites de son temps, étaient les mêmes que celles que nous ferions aujourd'hui."

Nous avons un autre écho de la parution du petit volume, dans une lettre de Jérôme Lagault, l'un des députés de la Sorbonne venus à Rome pour obtenir la condamnation des cinq propositions. Il écrit de Rome, le 10 août 1652, à son ami, Martin Grandin, professeur à la Faculté de Théologie de Paris⁷ : "Nos adversaires sont bien empêchés, ils diffèrent tant qu'ils peuvent pour produire leurs preuves, nous avons produits les nôtres ils vont être intimidés de nouveau et on leur donnera un temps, passé lequel ils ne seront plus recevables. Ils ont fait imprimer ici quelques traités de St. Augustin mais ils ne se vantent pas qu'ils avaient voulu les faire imprimer avec des annotations à leur mode ce qu'on leur a retranché. Ils ont mis une préface qui est du plus misérable latin qui se puisse trouver. Cela ne fait aucun effet sur nos députés. Mons. de St. Amour a tellement pris l'habitude de plaider qu'il ne s'en peut empêcher...". Voilà un jugement bien sommaire et inspiré par le préjugé, puisque les annotations en question figuraient déjà dans l'édition de 1647, et quant à la préface elle est tissée d'extraits des *Annales ecclesiastici* de Baronius.

La genèse tourmentée de cette édition que nous venons de conter à partir de la relation qu'en a faite Gorin de Saint-Amour dans son *Journal* est par elle-même éloquente. Sans vouloir porter un jugement sur les intentions profondes des éditeurs, on comprend aujourd'hui difficilement les oppositions, voire les malveillances que suscita leur projet d'édition de quelques traités de S. Augustin. Un siècle plus tard, en 1754, une nouvelle édition des mêmes traités d'Augustin préparée par P. Foggini, custode de la Vaticane, vit le jour à Rome. Ce fut en quelque sorte une revanche, car les adversaires notoires de l'augustinisme du siècle précédent que furent les Pères de la Compagnie, étaient à leur tour réduits au silence. Et dans le *Prospectus* qui présente cette

7. Cette lettre est la huitième dans le ms. français de la Bibliothèque Nationale 10.572, fol. 27, manuscrit qui regroupe la correspondance autographe de Jérôme Lagault ; il en existe une copie dans le ms. français 10.573, fol. 25rv. Le Père Ceysens a publié in extenso cette correspondance dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 41, 1970, p. 279-373, article repris dans *Jansenistica minora*, t. XI, 1973, p. 279-373. La lettre du 10, août, 1652, est à la p. 303-304.

nouvelle édition, et dont nous parlerons dans un prochain article⁸, l'auteur anonyme n'a pas manqué de rappeler sur trois pages les vicissitudes, de l'édition de 1652, que nous venons de relater à partir des *Mémoires du temps*, ou des *Mémoires des docteurs*, qui ne sont autres que le *Journal* de M. de Saint-Amour.

Cette édition de 1652 n'est pas indispensable pour l'examen de la tradition du texte d'Augustin puisqu'elle reproduit celui édité par Plantin en 1576 ; mais elle est précieuse non seulement du fait de son intérêt historique dont nous venons de parler, mais aussi parce qu'elle est à notre connaissance fort rare. Pour vérifier l'exactitude des dits de M. de Saint-Amour à travers son *Journal*, notre source principale, mais qui a été jugé sévèrement⁹, on aurait souhaité disposer des papiers de l'Assesseur du Saint-Office Albizzi sur lesquels il avait notifié à l'imprimeur Ignatio de Lazaris et aux députés-éditeurs ses objections, malheureusement nous n'avons pu les retrouver, d'autant que toute consultation aux Archives du Saint-Office est impossible. Mais les objections qu'il a formulées à propos de cette édition de 1652, comme aussi ses traquenards vis-à-vis des députés parisiens que nous relate le *Journal* de L. de Saint-Amour, et dont on a confirmation dans les *Mémoires* du Père Rapin, permettent de découvrir les malignes intentions de l'Assesseur et les intrigues sournoises de certains personnages sur lesquels il s'appuie, personnages que l'on retrouvera cinquante ans plus tard, opérant avec les mêmes procédés, entre autres celui de pénétrer dans les secrets professionnels de l'imprimeur, en vue de boycotter la nouvelle édition des Mauristes¹⁰.

Malgré la publication de ce volume des *Opera insigniora S. Augustini c. Pelagianos*, sur laquelle les Docteurs projansénistes de la Sorbonne, délégués à Rome, avaient compté pour écarter la condamnation des cinq propositions, la sentence définitive advenue le 31 mars 1653 mit fin à leurs espoirs. Il leur reste l'honneur de nous avoir transmis, tout à fait occasionnellement, une édition que l'on pourrait qualifier de symbolique de quelques traités ou écrits sur la grâce d'Augustin et de ses partenaires.

Georges FOLLIET
Institut d'Études Augustiniennes

8. «Le pseudo "Prospectus" daté de Rome 1755, de l'édition romaine des "Œuvres de S. Augustin sur la grâce et la prédestination", publiée en 1754», *Augustinianum*, t. 34, 1994, p.57-90.

9. Albizzi, qui est souvent mis en cause dans ce *Journal*, écrit dans son *De inconstantia*, p.12 : "Quidquid blateret contra me jansenista ille de Sancto Amour in suo Diario, quod plenum calumniis et mendaciis..."

10. A.M.P. Ingold dans son *Histoire de l'édition bénédictine*, Paris 1903, aux pages 42 et 43, raconte comment le P. Garnier, bibliothécaire au Collège de Clermont, assiégeait la femme de l'Imprimeur Muguet pour décourager indirectement son mari dans son entreprise. Et il fait état d'une lettre datée de Rome du 29 août 1679, de Dom Durand à Dom Blampin, qui était chargé de l'édition des Œuvres de saint Augustin, où on lit : "Nous avons appris que le P. Deschamp, jésuite, avait tâché d'engager votre imprimeur à lui communiquer les feuilles de saint Augustin, à mesure qu'il les auroit imprimées ; il n'est pas aisé de deviner au juste quel pourroit être les intentions de ce bon Père..."